Règlement Intérieur : Les Alumni de l'ADE

27 rue de la Convention, CS 91533 - 75732 Paris Cedex 15 Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 190.

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1. APPLICATION RATIONE MATERIAE

(1) Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association Les Alumni de l'ADE (ci-après dénommée l'Association) conformément aux Statuts en vigueur.

(2) Le règlement intérieur détermine notamment les droits et obligations des adhérents, membres, et participants aux activités de l'Association ainsi que les règles applicables aux activités, événements, espaces d'échange et canaux de communication mis à disposition par l'Association. Ce dernier vise à garantir le bon fonctionnement de l'Association, le respect mutuel entre ses membres et participants, ainsi que le bon déroulement des activités organisées ou soutenues par l'Association.

(3) Toute adhésion, participation à une activité ou utilisation des espaces et outils mis à disposition par l'Association emporte acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2. APPLICATION RATIONE PERSONAE

Le présent règlement intérieur s'applique :

(1) Aux adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

(2) Aux membres actifs et membres du Bureau.

(3) A toute personne participant aux activités, événements, programmes ou espaces d'échange organisés, administrés ou soutenus par l'Association.

TITRE II - PARTICIPATION

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion à l'Association peut être sollicitée par toute personne physique :

(1) Partageant les objectifs et valeurs de l'Association.

(2) Ayant participé à une édition de l'Académie diplomatique d'été.

(3) S'engageant à respecter les Statuts, le présent règlement intérieur ainsi que les décisions prises par les organes compétents de l'Association.

ARTICLE 4. PROCÉDURE D'ADHÉSION

Toute demande d'adhésion doit être adressée au pôle Ressources Humaines. La demande doit en outre être accompagnée des informations suivantes :

(1) Identité du demandeur.

(2) Justificatif de participation à une édition de l'Académie diplomatique d'été.

(3) Preuve de paiement de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé à **12.50€.**

L'Association se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à l'examen de la demande. L'adhésion ne devient définitive qu'après validation par l'organe compétent et encaissement effectif de la cotisation annuelle.

ARTICLE 5. RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION

L'adhésion est valable pour une période d'un an à compter de sa validation. Le renouvellement de l'adhésion est subordonné :

(1) Au paiement de la cotisation annuelle.

(2) Au respect des Statuts et du règlement intérieur.

(3) A l'absence de mesure de suspension ou d'exclusion en cours.

ARTICLE 6. RÉGIME SPÉCIFIQUE DU MEMBRE BIENFAITEUR

Sont considérés comme membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales ayant apporté à l'Association un soutien financier ou matériel, sous forme de don en numéraire ou en nature, d'une valeur supérieure ou égale à **50€.**

ARTICLE 7. MODALITÉS DE COMMUNICATION

(1) Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et la diffusion des informations relatives à ses activités, l'Association peut recourir à différents moyens de communication, notamment :

- Les réunions (physiques ou à distance).
- Les emails.
- Les newsletters.
- Les réseaux sociaux (notamment Whatsapp, Instagram ou Linkedin).
- Tout autre canal de communication jugé approprié par le Bureau.

(2) Les membres et participants s'engagent à utiliser ces espaces de manière respectueuse, responsable et conforme aux valeurs, Statuts et règlement intérieur de l'Association, sous peine de sanctions. Les échanges intervenant au sein des espaces de communication ne doivent comporter aucun contenu :

- Injurieux, diffamatoire, discriminatoire ou harcelant.
- Contraire à l'ordre public ou aux lois et règlements en vigueur.
- De nature à porter atteinte à l'image, au fonctionnement ou aux intérêts de l'Association ou de ses partenaires.

(3) Le Bureau se réserve le droit de modérer, restreindre ou supprimer l'accès à tout espace de communication en cas de non-respect des règles suscitées.

ARTICLE 8. TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES

(1) Les données personnelles collectées par l'Association dans le cadre des adhésions, inscriptions, communications ou activités associatives sont traitées conformément à la législation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et aux dispositions légales françaises en vigueur.

(2) Ces données sont exclusivement utilisées pour les besoins liés :

- A la gestion administrative de l'Association.
- A l'organisation des activités et événements.
- A la communication avec les membres et participants.
- Au fonctionnement général de l'Association.

(3) Sauf obligation légale ou nécessité liée à l'organisation d'un événement ou d'un partenariat institutionnel, les données personnelles ne sont ni cédées, ni commercialisées, ni communiquées à des tiers étrangers à l'Association sans le consentement préalable des personnes concernées.

(4) Chaque membre dispose, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de ses données personnelles, qu'il peut exercer auprès de l'Association par tout moyen écrit approprié.

ARTICLE 9. OBLIGATION DE PARTICIPATION

(1) L'inscription à un événement emporte acceptation pleine et entière du présent règlement et constitue un engagement ferme de participation. Le respect des engagements de présence constitue, à ce titre, une condition essentielle au bon déroulement des activités, à la qualité des échanges, ainsi qu'au maintien de relations de confiance avec l'ensemble de nos partenaires. L'organisation des événements mobilise des moyens humains, logistiques et financiers importants, ainsi que l'implication d'intervenants et de partenaires institutionnels, notamment le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères. Qui plus est, chaque inscription prive potentiellement une autre personne de la possibilité de participer à l'événement concerné. Il est ainsi attendu de chaque participant qu'il adopte un comportement responsable, diligent et respectueux des engagements pris.

(2) Le présent règlement s'applique à l'ensemble des événements, activités, visites, conférences ou rencontres organisés par l'Association ou proposés dans le cadre de partenariats institutionnels, pour lesquels une inscription préalable est requise.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE COMMUNICATION DES PARTICIPANTS

En cas d'empêchement, le participant est tenu d'en informer l'Association dans les meilleurs délais, afin de permettre, dans la mesure du possible, la réattribution de la place devenue disponible et de limiter les conséquences organisationnelles pour l'Association et ses partenaires.

ARTICLE 11. ABSENCE NON-SIGNALÉES DE PARTICIPATION

(1) Toute absence non signalée préalablement à l'événement et dépourvue de motif légitime constitue un manquement grave aux obligations du droit associatif.

(2) Selon la gravité ou la répétition des faits, les mesures suivantes peuvent être prises :

- **Liste Rouge** : la première absence non justifiée de l'année en cours entraîne l'inscription du participant sur cette liste, impliquant une perte de priorité pour les futures inscriptions aux événements de l'Association.

- **Liste Noire** : en cas de récidive, le participant est automatiquement inscrit sur cette liste, entraînant une exclusion temporaire de l'ensemble des événements organisés ou proposés par l'Association et ce pour une durée allant jusqu'à 6 mois.

(3) L'Association se réserve également la possibilité de prononcer directement une inscription sur liste noire, sans mesure préalable, lorsque les circonstances le justifient, notamment à la demande ou sur recommandation de partenaires institutionnels, en particulier dans le cadre d'événements ayant donné lieu à des signalements ou incidents.

ARTICLE 12. DÉSISTEMENT TARDIF DE PARTICIPATION

(1) Tout désistement intervenant moins 48 heures avant le début de l'événement est considéré comme un désistement tardif, sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée.

(2) À ce titre, les mesures suivantes peuvent être appliquées :

- Avertissement : réservé au premier désistement tardif du participant pour l'année en cours.

- Répétition : Inscription sur liste rouge ou noire selon les circonstances de l'espèce.

ARTICLE 13. MANQUEMENT GRAVE AUX OBLIGATIONS DU DROIT ASSOCIATIF

(1) Les membres, adhérents et participants de l'Association s'engagent à adopter, en toute circonstance, un comportement respectueux, courtois et conforme aux valeurs de l'Association envers les autres membres, les partenaires et toute personne participant aux activités de l'Association.

(2) Constitue un manquement grave aux obligations du droit associatif les comportements suivants :

- Tout acte ou propos injurieux, diffamatoire ou discriminatoire.
- Toute forme de harcèlement.
- Toute absence non-signalée de participation.
- Toute violation flagrante ou systématique des obligations découlant des Statuts ou du règlement intérieur.
- Tout comportement portant atteinte aux intérêts matériels, moraux ou à la réputation de l'Association, tel que le fait de représenter ou d'engager l'Association sans en avoir la qualité officielle et/ou l'approbation pour agir ainsi.
- Tout manquement aux règles de bienséance et de respect dans le cadre des événements organisés par l'Association.

(3) Le manquement grave aux obligations du droit associatif donne lieu à une procédure disciplinaire engagée par le Bureau. Selon la gravité des faits reprochés, les sanctions suivantes peuvent être prononcées selon les modalités de vote respectives conformément aux Statuts :

- L'avertissement (vote à la majorité simple).
- La suspension (vote à la majorité simple, sauf veto du Président).
- La radiation (vote à l'unanimité).

(4) Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le membre concerné ait été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai raisonnable. Les décisions disciplinaires doivent être motivées et prises dans le respect des principes d'impartialité et du contradictoire.

TITRE III - MODIFICATION

ARTICLE 14. RÉVISION DU R.I.

(1) Le présent règlement intérieur peut être modifié, complété ou abrogé par décision consensuelle du Bureau de l'Association.

(2) Toute proposition de modification fait nécessairement l'objet d'une délibération au sein du Bureau, où sont présents ou représentés l'ensemble de ses membres.

(3) Les modifications du règlement intérieur sont portées à la connaissance des membres, adhérents et participants par tout moyen approprié dans les 15 jours avant leur entrée en vigueur, sauf urgence motivée liée au bon fonctionnement de l'Association ou au respect d'obligations légales, réglementaires ou de sécurité.

(4) Les modifications ainsi adoptées s'imposent à l'ensemble des membres, adhérents, participants.

Signature de la Présidente
Fait à Corfou, le 07/07/2026

